

ANNÉE 1952

CHAMBRE CIVILE ET SOCIALE

DOSSIER N° 173/56/00

MOULAMBOUSE, Bourzouidine

WARSY Lala Veljees

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

alc

LA COUR SUPREME, formation de contrôle, chambre civile et sociale en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le Vendredi seize Avril mil neuf cent quatre vingt dix-cinq a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le pourvoi de M. le sieur le Conseiller MALALARISSA Lala Armand et les conclusions de Madame l'Avocat Général ANANTONJANAH ANANDRANJANA Vidorane ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de MOULAMBOUSE Bourzouidine, faisant élection de domicile en l'étage de son domicile, rue des Arts ANANTONJANA RIVEL, Avocat à la Cour, logement n° 13, Ambohidisofohy Antananarivo, contre un arrêt de la chambre civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo rendu le 25 Juillet 1954 dans le litige opposant à WARSY Lala Veljees

vu le mémoire en demande et celui en réplique déposé par M. Michel RAN, conseil du défendeur ;

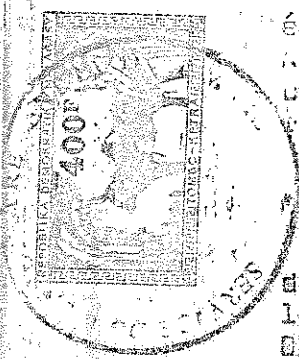
Sur les deux moyens de cassation tirés de la violation des articles 5 et 6 de la loi du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, 125 et 169 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations, article 7 du contrat de bail liant les parties, violation des règles sur les Effets obligatoires des contrats, contradiction de motifs, insuffisance de motifs ne permettant pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle, fausse interprétation et dénaturation des données de la cause, manque de base légale, violation des règles générales en matière de preuve ;

En ce que l'arrêt a bien relevé et constaté comme constant le fait que "le sieur WARSY Lala Veljees a effectué des travaux de surélévation, d'adjonction d'éléments de maçonnerie", et que l'article 7 du contrat de bail n'autorise l'exécution de ces travaux que sur consentement du bailleur préalablement avisé et sur autorisation de la voie alors que cet arrêt a rejeté la demande de résiliation contrairement aux dispositions des textes précités ; (premier moyen)

En ce que la Cour d'Appel a déduit l'existence de l'information préalable du bailleur et de son consentement à la réalisation des travaux du seul fait "qu'il n'en faisait pas le motif du congé" qu'il a donné alors que le locataire n'a pu rapporter la preuve de ce qu'il a réellement avisé le bailleur avant d'entreprendre les travaux ainsi que l'oblige le contrat de bail (second moyen) ;

Vu lesdits textes de loi ;

Attendu que l'article 7 du bail liant les parties autorise le locataire à faire des travaux de transformation des lieux à condition que ces travaux soient nécessaires à l'exploitation du commerce, porté par écrit à la connaissance du propriétaire avant qu'ils soient



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'V O' and 'J'.

entrepris et peccés par la Voirie ;

Attendu que pour décider qu'il y a preuve que le bailleur a été avisé de la surelevation des lieux; effectuée par le locataire, l'arrêt attaqué relève que dès le 4 Mars 1994 le locataire a avisé par écrit le bailleur et que le 27 Novembre 1994 le propriétaire connaissait les travaux et les agréait pleinement puisqu'il n'en faisait pas le motif du congé d'une procédure qu'il a abandonnée ;

Mais attendu que au égard aux contestations du bailleur expressément relevées par l'arrêt attaqué, la lettre visée non appuyée de la preuve de son envoi au destinataire, ne veut pas preuve en faveur de son auteur MRSY Lala Voljes; que de même le motif abandonné d'un précédent congé ne satisfait pas à l'exigence du contrat quant à l'avertissement par écrit du bailleur concernant la surelevation des lieux dont la consistance litigieuse n'a pas été suffisamment explicitée (construction d'un deuxième étage ou rectification de la pente du toit) ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé le contrat faisant la loi des parties et encourt de ce chef la cassation ;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt n° 1442 de la chambre civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo, en date du 29 Juillet 1996, en ce qu'il a débouté SOULANOUSSON Nouridine de ses demandes fins et conclusions ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Concords, Chambre civile et sociale, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : Mme RAHALISON Rachel, Président de Chambre, Président ; M. RAOADARISOA Lala Armand, Conseiller-rapporteur ; Mr RAZAFIVO-RAHARILJAONA Jonah, Mme RALANTONIRINA Doris, Mme SOLEMAMPIONONA Gisèle, Conseillers ; tous memores ; Mr RANDRIANARIVELD Désiré, Avocat Général ; M. RAZAFINDRAMBOA Vololomaina, Greffier en Chef ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Signature

Signature

Signature

cc (fu): 4000. Guy
Bord n° 521 / sur que

REGISTRE
1 MAY 1999
639
22